

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie



Arrêté du **25 FEV. 2019**

mettant en demeure la société TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN à LILLEBONNE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8-1 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- Vu l'arrêté n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 8 octobre 2014 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN sur son site de LILLEBONNE ;
- Vu les rapports de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 août 2017 et du 4 février 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu les observations présentées par la société TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN par courriers du 17 octobre 2017 et du 26 mars 2018 ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever - BP 86002 - 76032 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 58 53 27
Site Internet : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

CONSIDÉRANT

que la société TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN exploite sur son établissement de Lillebonne les quatre réservoirs à toit fixe BS621, T1092, T1093 et T1094, dont la capacité unitaire dépasse 1 500 m³, dédiés au stockage d'un liquide inflammable ayant une pression de vapeur saturante à 20 °C comprise entre 1,5 et 50 kilopascals, rejetant chacun plus de deux tonnes par an de Composés Organiques Volatils (COV) diffus et ayant fait l'objet d'une inspection détaillée hors exploitation postérieure à la publication de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

que les émissions diffuses de COV de ces quatre réservoirs BS621, T1092, T1093 et T1094 ne doivent donc pas dépasser les valeurs correspondant à celles d'un réservoir à toit fixe de référence, affectées du facteur de réduction défini à l'article 48-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

que dans le cadre des visites du 3 mai 2017 et du 4 décembre 2018, l'inspection des installations classées a mis en évidence que ces valeurs limites d'émissions de COV diffuses annuelles ne sont pas respectées au niveau de ces quatre bacs ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société TEREOS STARCH & SWEETENERS de respecter les prescriptions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

que, dans son courrier du 20 mars 2018, l'exploitant s'est engagé à réaliser les travaux de mise en conformité sur ces quatre réservoirs selon l'échéancier suivant : mise en conformité des bacs T1092, T1093 et T1094 pendant l'été 2019 et mise en conformité du bac BS621 pendant l'été 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Article 1.a - Réservoir BS621

La société TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN, dont le siège social est situé aux Herbages 76170 LILLEBONNE, est mise en demeure de réduire les émissions de COV diffus de son réservoir BS621 de manière à atteindre les pourcentages de réduction de référence définis à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ou de manière à rejeter moins de deux tonnes par an de COV, au plus tard pour le 1^{er} septembre 2020 ;

Article 1.b - Réservoir T1092

La société TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN est mise en demeure de réduire les émissions de COV diffus de son réservoir T1092 de manière à atteindre les pourcentages de réduction de référence définis à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ou de manière à rejeter moins de deux tonnes par an de COV, au plus tard pour le 1^{er} septembre 2019 ;

Article 1.c - Réservoir T1093

La société TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN est mise en demeure de réduire les émissions de COV diffus de son réservoir T1093 de manière à atteindre les pourcentages de réduction de référence définis à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ou de manière à rejeter moins de deux tonnes par an de COV, au plus tard pour le 1^{er} septembre 2019 ;

Article 1.d - Réservoir T1094

La société TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN est mise en demeure de réduire les émissions de COV diffus de son réservoir T1094 de manière à atteindre les pourcentages de réduction de référence définis à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ou de manière à rejeter moins de deux tonnes par an de COV, au plus tard pour le 1^{er} septembre 2019.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L. 221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 du Code de justice administrative).

Article 4 -

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de la commune de Lillebonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN.

Fait à ROUEN, le 25 FEV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER